

Épreuves du baccalauréat général : modification

NOR: MENE1120612A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-2 et suivants ; arrêté du 15-9-1993 ; arrêtés du 27-1-2010 et du 1-2-2010 ; avis du CSE du 7-7-2011

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatives aux épreuves obligatoires du baccalauréat général à compter de la session 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit :

« I. Série économique et sociale (ES)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	Écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	Écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	Écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	Écrite + orale (2)	3 h
8 - Langue vivante 2	2	Écrite + orale (2)	2 h



9 - Philosophie	4	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)			
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (3)	

- (*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.
- (1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.
- (2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.
- (3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
- (4) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

« II. Série littéraire (L)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	Écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Littérature	4	Écrite	2 h
5 - Histoire-géographie	4	Écrite	4 h
6 - Langue vivante 1	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes

7 - Langue vivante 2	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
8 - Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes
9 - Philosophie	7	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA (2) : latin	4	Écrite	3 h
- ou LCA (2) : grec	4	Écrite	3 h
- ou arts plastiques	3 + 3	Écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou histoire des arts	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou musique	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou théâtre	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou danse	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Orale	30 minutes
- ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	Écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
- ou arts du cirque (**)	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes



,			
Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF (1)	
	_	33. (.)	

- (*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.
- (**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.
- (1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
- (2) Langues et culture de l'antiquité.
- (3) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

« III. Série scientifique (S)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Histoire-géographie	3	Écrite	4 h
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	Écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires	7 ou 7+2 (1)	Écrite et pratique	3 h 30 minutes et 1 h 30 minutes
- ou sciences de l'ingénieur	6 ou 6 + 2 (1)	Écrite et orale	4 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 1	3	Écrite et orale (3)	3 h



8 - Langue vivante 2	2	Écrite et orale (3)	2 h
9 - Philosophie	3	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques - ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la Terre			
- ou informatique et sciences du numérique (3)	2		
- ou écologie, agronomie et territoires		Orale	30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	

- (*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.
- (1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.
- (2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.
- (3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.
- (4) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
- (5) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.
- « Dans chacune des séries ES, L et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.
- « Au moment de leur inscription :
- « Les candidats de la série économique et sociale et de la série littéraire font connaître leur choix pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité ;
- « Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est ainsi rédigé :

- « Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des enseignements facultatifs du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes :
- « Série ES : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;
- « Série L : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;